



Éléments de réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la Région Centre-Val de Loire sur le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine.

La MRAe de la Région Centre - Val de Loire a transmis aux services de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, le 27 septembre 2019, son avis sur le projet de PCAET porté par la collectivité et déposé pour avis le 10 juillet 2019.

La MRAe souligne la volonté de la collectivité d'inscrire le territoire dans une démarche visant à encourager la mise en œuvre de pratiques agricoles et sylvicoles plus durables. Elle ajoute que cet axe se traduit notamment par la fiche-action 20 "Faciliter l'adaptation au changement climatique" qui comporte dans les propositions de mise en œuvre, à court terme, le développement, entre autres, de réserves d'eau via des retenues collinaires. L'autorité environnementale rappelle que ces projets sont de nature à impacter fortement les milieux lors de leur création mais aussi en fonctionnement en termes de biodiversité, de gestion de la ressource en eau, de sécurité, d'occupation des sols et paysages.

Elle souligne que les incidences environnementales ont bien été prises en compte dans le projet de PCAET ainsi que la nécessité de mener une analyse des projets de retenus avec la mise en place de la démarche "Éviter, Réduire, Compenser" (ERC). Toutefois, la MRAe recommande :

- D'identifier d'autres moyens d'adaptation et notamment au niveau des pratiques agricoles moins pénalisantes,
- D'engager, non pas une analyse d'impact à l'échelle des projets individuels, mais d'avoir une vision à l'échelle élargie du territoire afin d'en apprécier les impacts cumulés en termes d'hydrographie, d'hydrologie et d'hydrogéologie.

Réponse :

Le plan d'actions du PCAET est issu d'une concertation large et partagée avec les acteurs du territoire. Chacune des actions inscrites relève d'une proposition validée collectivement et ensuite retravaillée avec un groupe d'experts spécialistes de chacune des thématiques abordées. En ce qui concerne l'action 20, il n'y a pas de hiérarchisation dans les actions à mettre en œuvre mais une notion de temporalité qui est apparue nécessaire aux acteurs pour montrer la nécessaire progression de mise en œuvre du PCAET sur les 6 ans de sa validité. Les retenues collinaires sont citées comme étant un élément potentiel de préservation de la ressource en eau mais qui s'inscrit bien dans une démarche globale qui passe certainement en premier lieu par une action de prévention. Il est bien noté dans le 3^{ème} point, à court terme, de l'action 20 : Accompagner les agriculteurs (conseils techniques et financiers) dans leurs choix de cultures adaptées au changement climatique (hausse des températures et raréfaction de l'eau).

Une modification de la mesure ciblée par la MRAe sera faite afin de préciser "étudier la possibilité de la création de réserves de substitution (retenues collinaires) dans le cas où des mesures de prévention ne seraient pas suffisantes". En ce qui concerne les études d'impact, nous notons la recommandation et nous sensibiliserons les potentiels maîtres d'ouvrages à l'opportunité de réaliser l'étude d'impact à minima à l'échelle du bassin versant concerné.